



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES

DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'APPROBATION DES PLANS, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)

DU 6 SEPTEMBRE 2010

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,
en tant qu'autorité d'approbation,*

dans l'affaire de la demande d'approbation des plans établie le 13 janvier 2010

par armasuisse Immobilier, Gestion de projets Suisse romande, 1006 Lausanne

concernant

L'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES INTAFF ET FARGO ASSAINISSEMENT DU BÂTIMENT 18.00 PLACE D'ARMES DE BIÈRE, COMMUNE DE BIÈRE (VD)

I

constate:

1. Exposé

Le 13 janvier 2010, armasuisse Immobilier adressait à l'autorité une demande formelle d'approbation des plans concernant l'adaptation des infrastructures INTAFF et FARGO (Integriertes Artillerie Führungs – und Feuerleitsystem / Systèmes intégrés de conduite des feux d'artillerie) sur la place d'armes de Bière. L'abandon de l'instruction de l'artillerie à Frauenfeld a entraîné un report des activités de l'instruction INTAFF et FARGO sur deux autres sites, dont la place d'armes de Bière, qui assurait déjà en partie cette mission. La mise à disposition de locaux supplémentaires s'est révélée nécessaire pour absorber ce surplus d'activités sur le site.

Le projet prévoit concrètement d'adapter le rez-de-chaussée du bâtiment 28.00 afin d'y transférer les activités de garage, actuellement exécutées au rez-de-chaussée du bâtiment 18.00. Celui-ci pourra ainsi accueillir – après adaptation – l'instruction qui nécessite une liaison entre les locaux et les véhicules, par câbles. L'étage sera lui aussi réaménagé de manière à accueillir la formation INTAFF et FARGO avec diverses salles d'instruction, une chancellerie et un Wire center.

Grâce à ce choix, les locaux d'instruction répartis actuellement sur cinq bâtiments seront regroupés sur un seul site.

Succinctement exposés, les travaux sont les suivants :

À l'extérieur

changement des fenêtres, réfection des façades, réfections des structures et des marquises.

À l'intérieur

- *Rez-de-chaussée* : création d'issues de secours et isolation de la dalle à caisson.
- *1^{er} étage* : agrandissement du hall d'entrée, remaniement des WC (création de WC dames), création de locaux de chancellerie, nettoyage et wire center, installation d'alimentations électriques et informatique des salles INTAFF et FARGO, installation technique pour le rafraîchissement et le renouvellement d'air des salles d'instruction, création d'issues de secours, isolation interne des murs et façades.
- *Combles* : création d'issues de secours et mise en place de la technique de ventilation, rafraîchissement.
- *Toiture* : pose de 17 antennes.

2. Prises de position

2.1 Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 02 novembre 2009

La prise de position du SECO était joint à la demande.

Halle véhicules INTAFF (rez-de-chaussée) :

- La sortie de secours en façade sud-est doit s'ouvrir en direction de la sortie.
- A l'extérieur, un palier de 90 cm de profondeur doit éviter que l'ouverture donne directement sur une marche.
- Les moteurs des véhicules ou d'autres agrégats ne doivent pas tourner pendant qu'ils sont stationnés dans la halle. Dans le cas contraire, une aspiration directe aux pots d'échappement et une surveillance du taux de CO dans la halle sont nécessaires.

1^{er} étage :

L'escalier intérieur, menant à l'étage, doit être muni d'une main courante.

Dans le cadre de la procédure de consultation, les prises de position suivantes ont été adressées à l'autorité :

2.2 Municipalité de Bière du 19 février 2010

Aucune remarque à formuler.

2.3 Canton de Vaud du 26 avril 2010

Les différents services se prononcent comme suit.

2.3.1 Service du développement territorial

Ce service émet un préavis favorable.

2.3.2 Service de l'emploi (Inspection cantonale du travail SDE-ICT)

Ce service communiquera directement ses observations à l'Inspection fédérale du travail et/ou à la requérante

2.3.3 Service des eaux, sols et assainissements (Division assainissement, Section assainissement urbain et rural SESA-AUR1)

Ce service émet le préavis suivant.

A l'achèvement des travaux, les eaux usées devront être déversées dans le collecteur d'égouts qui aboutit à la station d'épuration centrale, tandis que les eaux météoriques seront évacuées

au collecteur des eaux claires. Les dispositions du règlement sur les égouts et l'épuration des eaux usées sont applicables.

2.3.4 Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

L'ECA émet un préavis circonstancié au terme duquel, il requiert l'application de 29 mesures réparties dans différentes catégories (conditions générales, mesures constructives, mesures techniques, mesures de défense incendie et exploitation). Pour les motifs qui seront exposés plus loin, il n'y a pas lieu de les développer ici.

2.3.5 Service de l'environnement et de l'énergie (Division énergie SEVEN-DEN)

Ce service n'a pas de remarque à formuler.

2.3.6 Service de l'environnement et de l'énergie (Division environnement SEVEN)

Ce service émet le préavis suivant :

En matière de **protection de l'air**, l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) est à respecter, notamment :

- *Poussières* (ch. 4 annexe 1 OPair) valeur limite pour les émissions de poussières totales de l'installation : si le débit massique est égal ou supérieur à 0,2 kg/h, les émissions sous forme de poussières ne doivent pas dépasser au total 20 mg/m³ (limitation des diverses substances subordonnées aux limites figurant dans les autres chapitres de l'annexe 1 OPair). Lors de l'entreposage, du transbordement ou du transport en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre les mesures ou utiliser les équipements propres à empêcher de fortes émissions.
- *Rayonnement non ionisant* : conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), du 23 décembre 1999, les valeurs limites d'immissions doivent être respectées dans les lieux à utilisation sensible, mais aussi partout où des gens peuvent séjourner momentanément (art. 13 ORNI). Les valeurs de l'installation doivent être respectées dans les lieux à utilisation sensible. Le SEVEN demande que la fiche de données spécifique au site concernant les 17 antennes Fza 235 lui soit transmise une fois l'installation réalisée.

En matière de **lutte contre le bruit**, les exigences de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 07 octobre 1983, ainsi que celles de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, sont applicables.

- Pour le bruit des installations techniques, il convient de se référer à l'annexe 6 OPB qui fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation), valables aussi pour les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation). S'agissant des niveaux d'évaluation des valeurs limites d'immission pour les installations transformées, agrandies ou reconstruites, il y a lieu de se référer aux art. 7 et 8 OPB.
- L'isolation phonique des parties transformées des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181/2006 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).
- Les exigences de la Directive sur le *bruit des chantiers* du 24 mars 2006 sont applicables.

2.3.7 Services Immeubles (Patrimoine et Logistique, Section Monuments et Sites, Conservateur cantonal SIPAL-MS)

Au recensement architectural du Canton de Vaud, le bâtiment ECA 396 a reçu la note *4* , à savoir un bâtiment bien intégré ne requérant en principe pas l'intervention de la Section des Monuments et des Sites. Sa valeur de site a été estimée à *2* et à ce titre a été mis à l'inventaire des monuments historiques (Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, LPNMS, art. 49 et ss).

La Section délivre cependant une autorisation spéciale au sens des art. 17 et 51 LPNMS puisque l'intervention modifie essentiellement l'intérieur du bâtiment, sans atteinte notable aux structures (les parties démolies ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier), les interventions sur l'enveloppe (fenêtres, portes, seuils) ne portent pas atteinte à la valeur de site de l'ensemble et que les antennes sont acceptables en tant que telles par leur nombre ou leurs dimensions. **Leur pose sur un socle courant sur l'entier de la toiture est cependant de nature à porter atteinte au site. L'intervention devra, autant que possible, laisser intacte la surface de la toiture, détachées de celle-ci, à l'image d'une barre à neige. Le matériau devra être choisi pour s'harmoniser avec la ferblanterie et la couverture du bâtiment.**

2.4 Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 31 mai 2010

Aucune objection ou exigences n'est formulée par l'OFEV s'agissant des domaines, nature et paysage, évacuation des eaux, biocides et produits phytosanitaires, déchets, bruits et vibrations.

En revanche, concernant le rayonnement non ionisant, l'OFEV demande que la requérante présente, **avant** l'approbation des plans une fiche de données spécifiques au site conformément à l'art. 11 ORNI, qui se fonde sur les paramètres contraignants en matière technique et d'exploitation de l'installation émettrice prévue, si le temps d'émission de l'installation dépasse 800 heures par an.

3. Détermination de la requérante sur les prises de position

Invitée à se prononcer sur les différentes prises de position, la requérante a tenu à préciser, concernant la prise de position de l'OFEV sur le rayonnement non-ionisant, que le temps d'émission de l'installation serait d'environ 400 heures par an.

II

considère:

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Les adaptations prévues s'effectueront à des fins exclusivement militaires. L'Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. c OAPCM). Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est dès lors compétent pour définir et engager la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'autorité d'approbation a constaté ce qui suit:

- a. Le projet est soumis à la **procédure simplifiée** d'approbation des plans (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM; RS 510.10).

- b. Il n'y a pas eu lieu de procéder à une **étude d'impact sur l'environnement** (EIE), art. 2 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011).
- c. Le projet ne relève pas du **plan sectoriel**.

B. Examen matériel

1. Protection des eaux

La requérante devra veiller à ce que les prescriptions fédérales en matière de protection des eaux souterraines, d'évacuation des eaux usées ou des eaux claires soient respectées. En particulier, les eaux usées devront être déversées dans le collecteur d'égouts qui aboutit à la station d'épuration centrale, tandis que les eaux météoriques seront évacuées au collecteur des eaux claires. Les dispositions du règlement sur les égouts et l'épuration des eaux usées devront en outre être respectées. Ces points semblent admis par la requérante.

En outre, la requérante devra tenir compte des dispositions et mesures prévues dans le PGEE de la place d'armes de Bière qui seront appliquées dans la réalisation du projet

Des charges seront mentionnées à ce titre.

2. Protection contre les rayonnements non ionisants

La requérante devra veiller en tout état de cause à respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999, notamment l'art. 13 ORNI.

La requérante fera établir, avant la mise en service de l'installation, une fiche de données spécifique concernant les 17 antennes Fza 235, document qui sera transmis à l'Autorité cantonale compétente (SEVEN), à l'OFEV et à l'Autorité d'approbation.

L'OFEV, dans sa prise de position, demandait à ce que la fiche soit établie **avant** l'installation. Or, depuis les observations de l'OFEV, la requérante a déposé un rapport du centre de compétence RNI d'armasuisse Immobilier, lequel parvient à la conclusion, sur la base d'une évaluation et à d'une simulation « worstcase » de la situation (plus défavorable), que - quel que soit le cas de figure - les limites légalement admissibles ne seraient pas dépassées. Il propose en outre que la fiche soit établie par ses soins, avant la mise en service de l'installation. Cette façon de procéder permet de poursuivre la procédure tout en préservant les droits de chacun puisque le contrôle sera effectué avant la mise en service. Si, contre toute attente, il devait s'avérer que les valeurs sont dépassées, la requérante se verrait dans l'obligation de rétablir la situation avant d'exploiter l'installation. Le risque, en reportant le dépôt de la fiche, est finalement assumé par la requérante. Sur le vu de ces éléments, il peut dès lors être admis que la fiche soit établie **après** l'installation mais **avant** la mise en service.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici de nouvelles antennes, mais, selon la demande, d'un déplacement d'antennes préexistantes sur le site et que les émissions devraient avoisiner les 400 heures annuellement seulement.

En cas de modification substantielle du projet à ce niveau, le centre de compétence RNI d'armasuisse Immobilier devra être consulté à nouveau et son rapport complété, avant l'installation.

Des charges seront prévues au sens de ce qui précède.

3. Protection des travailleurs

La requérante veillera à respecter les demandes de l'Inspection fédérale du travail dans son préavis du 02 novembre 2009, soit : ouverture de la sortie de secours en façade sud-est du rez-de-chaussée en direction de la fuite, ouverture qui ne donne pas directement sur une marche, que les véhicules ne tournent pas lorsqu'ils sont stationnés dans la halle ou aux conditions restrictives énumérées et adjonction d'une main courante à l'escalier intérieur.

Une charge sera mentionnée à cet effet.

En revanche, s'agissant des éventuels risques parasismiques, une étude approfondie a été menée par le bureau d'ingénieurs civils mandaté. Le centre de compétence Safety & Security d'armasuisse Immobilier a conclu qu'aucune mesure n'était à entreprendre de ce chef. L'OFEV, Division prévention des dangers / Centrale de coordination pour la mitigation des séismes, dans sa prise de position du 08 décembre 2009, est parvenu lui aussi à la conclusion qu'une intervention n'était pas conseillée dans le cas de ce bâtiment.

Aucune charge ne sera dès lors ordonnée sur ce point.

4. Protection contre les incendies

Les projets soumis en tant qu'objet exclusivement ou principalement militaire, ne tombent pas sous le coup des dispositions rappelées par l'ECA (voir notamment de l'article 126 LAAM) en relation avec l'assurance incendie. Il n'en demeure pas moins que des normes internes de sécurité existent et seront appliquées. La requérante a déjà relevé, dans la demande que suite notamment à un entretien avec un représentant de l'ECA, le projet avait été conçu selon les mesures de sécurité préconisées.

Aucune charge ne sera mentionnée à cet effet.

5. Protection contre le bruit

La requérante, compte tenu de la nature des travaux à réaliser, n'a prévu aucune mesure spéciale contre le bruit durant la phase de chantier. Si, finalement, les travaux devaient se révéler plus bruyants que prévu, la requérante veillerait à respecter la Directive sur les bruits de chantier (OFEV 2006). En revanche, la requérante veillera à respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), notamment les article 7 et 8 OPB, s'agissant du bruit et de l'évaluation technique du bruit des installations techniques. Enfin, s'agissant de l'isolation phonique, la requérante veillera à respecter la norme SIA 181/2006 de la Société suisse des ingénieurs et architectes en relation avec l'art. 32 OPB.

Des charges seront mentionnées à cet effet.

6. Protection de l'air

La requérante devra veiller, en phase de réalisation mais également en phase d'exploitation à respecter les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1), notamment s'agissant des poussières pouvant être émises.

Une charge sera mentionnée à cette fin.

7. Protection des Monuments et des sites

Dans la mesure où le bâtiment concerné fait l'objet aussi d'une protection cantonale (art. 49 ss LPNMS), le Canton a demandé de veiller, lors de la pose des antennes, à ne pas porter atteinte à la surface de la toiture. Le matériau devrait en outre être choisi pour s'harmoniser avec la ferblanterie et la couverture du bâtiment.

Ce bâtiment, en revanche, ne semble ressortir ni de l'inventaire des biens culturels (PBC), ni de l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

Le Centre de compétence protection des monuments a été consulté et préavisait positivement, notamment en raison du fait que les antennes avaient été soigneusement planifiées. Il ne se prononçait pas en revanche sur la question de la fixation sur le toit.

L'Autorité d'approbation est d'avis que le centre de compétence, Protection des Monuments d'armasuisse devra être intégré, dans la phase réalisation, à la pose des antennes, afin de que la fixation de celles-ci ainsi que le choix des matériaux ne viennent pas porter atteinte au site au sens de la LPNMS.

Une charge sera donnée à cet effet.

8. *Energie*

Le projet prévoit l'application de la norme SIA 380/1, édition 2009, mais renonce aux standards Minergie. La halle des véhicules du rez-de-chaussée est considérée comme non chauffée, les radiateurs existants serviront uniquement à maintenir les locaux hors gel. Les salles d'instruction au premier étage seront chauffées avec, en plus, un système de rafraîchissement de l'air et une ventilation double flux avec récupération d'énergie. Les combles resteront non chauffés et accueilleront les installations techniques de rafraîchissement et de renouvellement d'air.

Le centre de compétence Energie d'armasuisse Immobilier a examiné le cas et relevé que l'utilisation des systèmes informatiques d'instruction vont engendrer une chaleur dépassant déjà les besoins pour de telles surfaces. Un système de refroidissement avec récupérateur d'énergie ayant déjà du être prévu, cela serait un non sens d'exiger des mesures supplémentaires d'économie d'énergie. Il ne serait pas opportun non plus de poser cette exigence au seul motif que ces locaux pourraient, à l'avenir, être affectés à d'autres besoins, et que cette source importante de chaleur n'existe plus. Les modèles de fenêtres seront peut être différents et ne justifieront plus, quoi qu'il en soit, les mesures qui pourraient être ordonnées aujourd'hui.

Sur le vu de ce qui précède – et quand bien même aucune demande formelle de dérogation n'a été présentée – l'Autorité d'approbation est d'avis que la manière de procéder telle que proposée dans le dossier de demande peut être acceptée. Il n'y aurait en effet que peu de sens d'appliquer des standards Minergie à des locaux non chauffés ou juste tempérés pour demeurer hors gel ou à des salles devant être déjà refroidies par un système adéquat.

La requérante est dispensée de l'application des standards Minergie, mais demeure tenue de respecter la norme SIA 380/1 édition 2009 et les Directives pour une utilisation efficiente de l'énergie pour les immeubles du DDPS, du 23 février 2007, dans une mesure compatible avec l'utilisation des locaux.

Une charge sera mentionnée à cette fin.

9. *Gestion des déchets de chantier*

La requérante a d'ores et déjà élaboré un plan global de gestion des matériaux et des déchets qui a obtenu l'aval de l'OFEV. Dès lors que la requérante s'est engagée à procéder de la sorte, aucune charge n'est nécessaire de ce chef.

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III

décide:

1. *Approbation des plans*

Le projet d'armasuisse Immobilier, 1006 Lausanne, remis le 13 janvier 2010, concernant l'adaptation des infrastructures INTAFF et FARGO, assainissement du bâtiment 18.00, place d'armes de Bière, Commune de Bière/VD,

comportant notamment les documents suivants:

- Dossier de mise en consultation avec descriptif
- Dossier de demande de permis de construire
- Formulaire énergétiques cantonaux
- Expertise statique et dynamique du bâtiment du 10 août 2009 (rapport d'ingénieurs)
- Plan 0001 Extrait carte topographique et plan de situation de la place d'armes 1 :25'000
- Plan 0002 Plan du rez-de-chaussée 1 :100
- Plan 0003 Plan du 1^{er} étage 1 :100
- Plan 0004 Plan des combles 1 :100
- Plan 0005 Plan de toiture 1 :100
- Plan 0006 Coupe transversale 1 :100
- Plan 0007 Elévations S-O, S-E, N-E et N-O
- Rapport du 23 juin 2010 d'armasuisse Immobilier, domaine spécialisé « sciences et technologies »

est approuvé sous certaines charges.

2. *Charges*

- a. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation et à la commune de Bière/VD.
- b. La requérante doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux et, parallèlement, faire savoir comment les charges définies ici ont été réalisées.
- c. La requérante veillera à ce que les eaux usées soient déversés dans un collecteur d'égouts qui aboutit à la station d'épuration et les eaux météoriques au collecteur des eaux claires.
- d. La requérante tiendra compte des dispositions et mesures prévues dans le PGEE de la place d'armes de Bière qui seront appliquées dans la réalisation du projet.
- e. La requérante veillera à respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999, notamment l'art. 13 ORNI.
- f. La requérante fera établir, **avant la mise en service de l'installation**, une fiche de données spécifique concernant les 17 antennes Fza 235. Celle-ci sera transmise à l'Autorité cantonale compétente (SEVEN), à l'OFEV et à l'Autorité d'approbation.
- g. En cas de modification substantielle du projet s'agissant des antennes (nombre, genre,...), le centre de compétence RNI d'armasuisse Immobilier devra être consulté à nouveau, son rapport complété, soumis à l'Autorité d'approbation, **avant** le début de l'installation.
- h. La requérante veillera à respecter les demandes de l'Inspection fédérale du travail dans son préavis du 02 novembre 2009, soit : ouverture de la sortie de secours en façade sud-est, main courante sur l'escalier intérieur, stationnement des véhicules dans la halle.

- i. La requérante veillera au respect de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41 en relation avec la LPE; RS 814.01), notamment les articles 7 et 8 OPB (s'agissant du bruit et de l'évaluation technique du bruit des installations techniques) et l'art. 6, en relation avec la « Directive sur les bruits de chantier », dans la mesure utile. La norme SIA 181/2006 concernant l'isolation phonique devra également être appliquée.
- j. La requérante veillera, en phase de réalisation mais également en phase d'exploitation, à respecter les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1), notamment s'agissant des poussières pouvant être émises.
- k. Le Centre de compétence Protection des Monuments d'armasuisse Immobilier devra être intégré à la phase de réalisation de la pose des antennes, afin de s'assurer que la fixation de celles-ci, ainsi que le choix des matériaux, ne viennent pas porter atteinte au site au sens de la LPNMS. Il établira un rapport au terme de son intervention qui sera joint au rapport final du respect des charges de la requérante. Un exemplaire du rapport du centre de compétence sera adressé pour information à la Section Monuments et Sites du canton de Vaud.
- l. La requérante veillera au respect la norme SIA 380/1 édition 2009 et des Directives pour une utilisation efficiente de l'énergie pour les immeubles du DDPS, du 23 février 2007, au sens de ce qui précède et dans une mesure compatible avec l'utilisation des locaux.
- m. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité d'approbation, qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans en cas de modifications importantes (art. 32 OAPCM).

3. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. *Publication*

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. *Voies de recours*

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
Le chef du Territoire et de l'environnement

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse immobilier, Gestion des projets Suisse romande (BMW), Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (annexes: 6 dossiers en retour)
- Municipalité de Bière, 1145 Bière (R)
- Service du développement territorial du Canton de Vaud, rue de la Riponne 10, 1014 Lausanne (R)

Pour information à :

- OFEV, Division nature et paysage, 3003 Berne
- SECO, inspection fédéral du travail, boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne
- armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé PCS
- armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé SIP
- armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé UNS
- Etat-major des Forces terrestres, Immobilier FT
- WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich
- Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel